

Liberté Égalité Fraternité

## Direction départementale des territoires et de la mer

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement

Service Eau, Nature et Biodiversité

Unité Nature, Forêt, Chasse

1 allée du Général Le Troadec BP 520 56019 Vannes

## **MOTIFS DE DÉCISION**

Relatif au projet d'arrêté préfectoral portant dérogation pour perturbation intentionnelle et destruction d'espèces protégées : Choucas des tours *(Corvus monedula)* dans le cadre de la prévention de dégâts aux cultures

Le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée à l'origine, dans le département du Morbihan, de dégâts agricoles importants, en particulier sur les semis de maïs avant le stade 4 feuilles. Depuis deux années, les déclarations de dégât remontées de la part des agriculteurs concernant cette espèce sont en forte croissance.

Dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures la chambre d'agriculture du Morbihan, a sollicité, sur la base de l'article L.411-2-4 du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées à l'article L.411-1 dudit code, dans la limite de la destruction de 5 000 individus sur l'ensemble du département du Morbihan pour l'année 2021 pour :

- la perturbation intentionnelle par tir d'arme à feu des colonies de Corvus monedula (Choucas des tours) présentes sur les cultures;
- la destruction par tir d'arme à feu d'individus de l'espèce Corvus monedula présents sur les cultures;
- la capture par cage-piège et destruction

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation a été rendu accessible au public du 1er au 22 mars 2021 inclus directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

A l'issue de la consultation du public, 187 observations ont été recueillies à propos de l'arrêté de dérogation dont une synthèse a été produite.

Le projet a également fait l'objet d'un avis du comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Au regard de ces avis émis, le projet d'arrêté préfectoral de dérogation a été revu en prenant en compte certaines propositions :

- l'article 5 de l'arrêté de dérogation est complété afin de préciser que l'objet du présent arrêté est de prévenir les dégâts aux cultures mais aussi à l'élevage.
- le nombre de Choucas des tours autorisé à être détruit pour lutter contre les dégâts agricoles est ramené à 1800 spécimens pour l'année 2021, nombre estimé suffisant pour limiter les dégâts agricoles sans porter atteinte à la population de choucas des tours dans le Morbihan. L'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte du Choucas des tours n'a pas pour objectif de réguler la population de l'espèce, mais de limiter les dégâts agricoles sur les parcelles les plus impactées par des opérations de tirs et de piégeage, en plus des mesures d'effarouchements déjà misent en place.

- le délai de déclaration des prélèvements et de compte rendu des opérations est rallongé à 48 heures après la fin des opérations de tirs et/ou piégeage. Ce délai est jugé suffisant pour suivre la consommation du quota octroyé. Les modalités de mise en œuvre des opérations de piégeage et de tir mises en place permettront une réactivité importante sur le terrain tout en étant parfaitement contrôlables.

Vannes, le 15 avril 2021

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan

Mathieu ESCAFRE